

LOIS

B. n^o. 113.

D. n^o. 595.

Relatives, à l'amnistie et à la mise en liberté des citoyens condamnés pour des délits autres que le royalisme.

Case
folio
FR C
28328

Du 29 nivose, an troisième de la république française, une et indivisible.

LOI qui autorise le comité de législation à statuer sur la mise en liberté des citoyens condamnés à la peine de mort ou à d'autres peines, pourvu que les jugemens ne soient causés ni pour délits ordinaires ni pour faits de royalisme.

LA CONVENTION NATIONALE autorise son comité de législation à statuer sur la mise en liberté de tous les citoyens qui ont été condamnés à la peine de mort et qui ne sont pas exécutés, et de ceux condamnés à d'autres peines que celle capitale, pourvu que les jugemens ne soient causés ni pour délits ordinaires ni pour fait de royalisme. (*Voyez la loi additionnelle du 11 pluviôse.*)

Visé par le représentant du peuple inspecteur aux procès-verbaux.

Signé, S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale.
A Paris, le 30 Nivose, l'an troisième de la république une et indivisible.
Signé MERLIN (de Thionville), *ex-président*; DUMONT (du Calvados),
BOREL, *secrétaires.*

B. n^o. 113.

D. n^o. 596.

LOI qui autorise les comités de législation et de sûreté générale à statuer sur la mise en liberté des personnes condamnées à la déportation en vertu de la loi du 10 mars.

LA Convention nationale décrète que les jugemens rendus contre les personnes condamnées à la déportation, en vertu des dispositions de la loi du 10 mars, qui

donnait au tribunal révolutionnaire le pouvoir de prononcer cette peine contre ceux qui se trouveraient convaincus de délits non spécifiés tels par les lois, seront renvoyés à l'examen des comités de législation et de sûreté générale, pour statuer définitivement sur leur mise en liberté.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.

Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 30 Nivose, 3^e an troisième de la République française, une et indivisible. Signé MERLIN (de Thionville), *ex-président*; BOREL, DUMONT (du Calvados), *secrétaires*.

B. n^o. 113. *LOI qui étend l'amnistie du 12 frimaire aux personnes condamnées pour avoir pris part à la révolte qui a éclaté dans les départemens formant l'arrondissement des armées de l'Ouest, des côtes de Brest et de Cherbourg.*

D. n^o. 597.

LA Convention nationale décrète que les personnes qui ont été condamnées à quelque peine que ce soit, pour avoir pris part à la révolte qui a éclaté dans les départemens formant l'arrondissement des armées de l'Ouest, des côtes de Brest et de Cherbourg, mais dont les jugemens n'ont pas été exécutés, jouiront des effets de l'amnistie accordée par le décret du 12 frimaire, et seront mises sur-le-champ en liberté.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.

Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 30 Nivose, au troisième de la République française, une et indivisible. Signé MERLIN (de Thionville), *ex-président*; BOREL, DUMONT (du Calvados), *secrétaires*.